

ARRÊTÉ n° 20241107-069

Objet : Prescription de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Saint-Maximin.

**Le maire de SAINT-MAXIMIN**

Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région urbaine de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 ;  
Vu la délibération n° 20180228-006 en date du 28 février 2018 du conseil municipal approuvant le PLU de Saint-Maximin ;  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivant et plus particulièrement L153-45 à L153-48 ;

Considérant la nécessité de revoir certaines dispositions du règlement écrit :

- changement de destination d'anciennes constructions agricoles en zone A,
- extensions et annexes d'habitations isolées en zone A ou N,
- corrections mineures du règlement écrit,
- modifications mineures souhaitées dans le règlement écrit,
- compléments d'annexes et de documents informatifs ;

Considérant que la modification envisagée relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée (article L153-45 et suivants du Code de l'urbanisme), dans la mesure où elle s'engage à respecter les conditions suivantes :

- préservation de l'équilibre général du document d'urbanisme (PLU),
- limitation à moins de 20 % de la capacité de densification ou de constructions nouvelles (emprise au sol, surface de plancher),
- pas de modification du règlement graphique,
- modifications limitées au règlement écrit.

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire :

**ARRÊTE**

Article 1 : il est décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Saint-Maximin selon la procédure définie à l'article L153-45 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n° 1 porte sur les points suivants :

- changement de destination d'anciennes constructions agricoles en zone A ;
- extensions et annexes d'habitations isolées en zone A ou N ;
- corrections mineures du règlement écrit ;
- modifications mineures souhaitées dans le règlement écrit ;
- compléments d'annexes et de documents informatifs.

Article 2 : en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Saint-Maximin sera notifié au préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition.

En application de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée n° 1 doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour avis conforme. Au vu de cet avis conforme, le conseil municipal prendra une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Cette décision est jointe au dossier de mise à disposition du public.

Ladite mise à disposition fera l'objet d'une délibération précisant ses modalités.

À l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n° 1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Article 3 : le présent arrêté, décision préparatoire, n'est, par principe, pas susceptible de recours.

Article 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet de l'Isère.

Fait à Saint-Maximin, le 7 novembre 2024.



Le maire,  
Olivier Roziau.